

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – FG/2016

NIMES, le **22 DEC. 2016**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 16.214N
prescrivant les conditions d'exploiter
de l'installation de transit de déchets non dangereux non inertes dite "Casier
5" sur la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°12.158N du 13 décembre 2012 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'installation de transit déchets non dangereux non inertes dénommée « casier 5 », sur la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE et prescrivant la réalisation d'un dossier technique, une étude d'impact et une étude de danger ;
 - VU les éléments transmis en réponse le 28 juillet 2014 complété en janvier 2015 par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE dont le siège social est situé 175 rue Ludovic BOUTLEUX à BETHUNE ;
 - VU la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;
 - VU le rapport et les propositions en date du 8 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;
 - VU l'avis en date du 4 octobre 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
 - VU le projet d'arrêté porté le 16 octobre 2016 à la connaissance du demandeur ;
 - VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 26 octobre 2016 ;
 - VU les réponses apportées par l'inspection aux observations de l'exploitant en date du 16 novembre 2016 ;
- CONSIDÉRANT que VOIES NAVIGABLES DE FRANCE exploite une installation de transit de sédiments, résidus des opérations de dragage dans le canal du Rhône à Sète, sur la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE ;
- CONSIDÉRANT que ces sédiments dragués sont considérés comme des déchets non dangereux non inertes ;
- CONSIDÉRANT que l'installation de transit est donc soumise à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;



CONSIDÉRANT que VOIES NAVIGABLES DE FRANCE a demandé à bénéficier du droit d'antériorité prévue par les dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement pour poursuivre l'exploitation de son installation de transit ;

CONSIDÉRANT que VOIES NAVIGABLES DE FRANCE est autorisé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 susvisé à poursuivre l'exploitation de l'installation de transit sur la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, il convient de vérifier que les dangers ou inconvénients de l'installation sont prévenus par des mesures qui doivent être prescrites par voie d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, détaillées dans les éléments transmis par l'exploitant susvisés permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le statut particulier de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, sous tutelle du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, l'exonère de constituer les garanties financières exigées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées dans le présent arrêté à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

L'exploitant entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Direction Territoriale Rhône Saône de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) dont le siège se trouve 2 rue de la Quarantaine 69005 LYON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, l'installation détaillée dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
2716	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Transit de sédiments issus des opérations de dragage réalisées entre les points PK9 et PK26,5 du canal du Rhône à Sète et les branches secondaires Est et Ouest d'Aigues-Mortes Capacité maximale d'entreposage: 25000 m ³ Surface totale de 1 ha dont 0, 8 ha destiné au ressuyage	A

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	Non numérotée, située au sud de la parcelle cadastrale 000C247

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé d'une seule alvéole de décantation et de stockage des sédiments.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER TYPE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 575 000,92€ TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 667,7 (janvier 2011) et un taux de TVA de 19,6 %.

Il est basé sur la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site.

ARTICLE 1.4.2. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant n'est pas tenu de constituer les garanties financières.

ARTICLE 1.4.3. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance dudit document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.4.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 1.4.5. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.4.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;

- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.4.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. ACCESSIBILITÉ

L'installation est ceinte d'une clôture grillagée et portail(s), d'une hauteur minimale de 2 mètres de hauteur. La clôture grillagée peut être remplacée par un autre dispositif, d'une hauteur au moins équivalente, de manière à interdire toute entrée non autorisée (exemple : merlons).

Un accès principal est aménagé dans les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des sédiments à entreposer.

L'installation est accessible aux services d'incendie et de secours par des voiries et des aires de manœuvres adaptées à leurs engins.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Au regard de la sensibilité du site, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage

Ces aménagements paysagers respecteront les orientations énoncées dans la notice paysagère réalisée par l'exploitant et soumise à l'approbation de l'administration. Ces orientations de portée générale sont les suivantes:

- limiter au strict nécessaire les zones de merlon concernées par l'extraction des sédiments,
- clôturer avec pieux en bois et fils de fer lisse et mettre en place les accès adéquats pour la sortie des sédiments,
- après extraction des sédiments et réfection du casier, remettre en état le chemin avec de la grave.

La division Paysage de la DREAL sera associée, en phase chantier, afin de participer au remodelage des merlons, d'évaluer le parti de la végétalisation envisagé et d'assurer conjointement la mise en oeuvre du plan de principe d'aménagement de la notice paysagère et de sa notice technique réalisées par le paysagiste requis à cet effet.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, notamment par jour de grand vent :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), convenablement nettoyées, voire arrosées si cela est nécessaire,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé sur le site.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de ressuyage du casier,
- eaux pouvant avoir été en contact avec les sédiments,
- eaux superficielles provenant de l'extérieur du site.

Ces effluents font l'objet d'un schéma de circulation tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (Amont)
Coordonnées Lambert 93	X=798518 Y=6277609
Nature des effluents	Eaux de décantation
Débit maximal journalier (m ³ /j)	3500 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	600 m ³ /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel: canal du Rhône à Sète
Traitement avant rejet	Décantation
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal du Rhône à Sète

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 (Aval)
Coordonnées Lambert 93	X=798109 Y=6277412
Nature des effluents	Eaux de décantation
Débit maximal journalier (m ³ /j)	3500 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	600 m ³ /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel: canal du Rhône à Sète
Traitement avant rejet	Décantation
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal du Rhône à Sète

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Avant rejet au milieu naturel et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes:

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 et N°2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	50
DCO	300
DBO5	100
indice phénol	0,3
Chrome hexavalent	0,1
Cyanures totaux	0,1
AOX	5
Arsenic	0,1
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux	15

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales collectées dans l'installation sont évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées pour les eaux résiduaires et fixées à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté.

En présence de pollution préalablement caractérisée, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE 5 - DÉCHETS (HORS SEDIMENTS)

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS ET GRANDS PRINCIPES DE GESTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets et en limiter la production.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Origine des déchets
Déchets non dangereux	17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées par la rubrique 17 05 05 (non dangereux non inertes)	Dragage du canal du Rhône à Sète
	17 04 07	Métaux en mélange	Récupérés lors des travaux de dragage
	16 01 03	Pneus hors d'usage	Récupérés lors des travaux de dragage
Déchets dangereux	13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	Entretien des engins
	16 01 07*	Filtres à huile	Entretien des engins
	15 02 02*	Chiffons et matériels souillés	Entretien du matériel et des engins
	16 06 01*	Batterie/Accumulateur au plomb	Entretien des engins

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent par ailleurs pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il doit organiser sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il doit mettre en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits et déchets dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. L'ensemble des engins intervenants sur site sont dotés d'extincteurs portatifs, en nombre suffisant et adaptés au type de feu pouvant se déclarer sur le site.

ARTICLE 7.1.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.2.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Lors du déroulement des travaux, les moyens de lutte contre la pollution sont mis à disposition sur le chantier afin de contenir tout déversement liquide.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES A L'INSTALLATION DE TRANSIT-ENTREPOSAGE DE SEDIMENTS

CHAPITRE 8.1 CONDITIONS D'ACCEPTATION

ARTICLE 8.1.1. DÉCHETS ADMISSIBLES - DÉCHETS INTERDITS

Les déchets admissibles sur l'installation de transit sont exclusivement des sédiments issus des opérations de dragage du canal du Rhône à Sète, menées par VNF, entre les points PK9 et PK26,5 de la branche principale du canal et les branches secondaires Est et Ouest d'Aigues-Mortes.

Le caractère des sédiments entreposés est uniquement de type non dangereux non inertes. Les sédiments à caractère dangereux sont interdits sur l'installation de transit.

ARTICLE 8.1.2. PROCÉDURE D'ADMISSION DES DÉCHETS

Les sédiments de dragage, dès lors que leur gestion à terre est envisagée, sont considérés comme des déchets et doivent répondre à des critères spécifiques permettant de définir leur caractère inerte, non inerte ainsi que leur dangerosité.

Les déchets devant être admis sur l'installation doivent faire l'objet d'un test d'écotoxicité selon le protocole dit H14.

ARTICLE 8.1.3. CONTRÔLE DE L'ADMISSION

L'exploitant réalise les analyses et évaluations prévues à l'article 8.1.2 des sédiments réceptionnés par le site pour chaque campagne de dragage. Ces analyses doivent être réalisées tous les 10 000 m³ de sédiments déposés sur site avec au minimum 2 analyses par campagne de dragage.

Si la caractérisation après dépôt dans l'installation conduit à conclure que le sédiment est un déchet dangereux, l'inspection des installations classées doit être immédiatement informée et les actions suivantes mises en place :

- l'alvéole d'entreposage concerné est isolée,
- l'ajout de nouveaux sédiments dans cette alvéole est interdit,
- les sédiments dangereux sont évacués dans les meilleurs délais. Cette évacuation est réalisée sous réserve de leur acceptabilité dans une filière dûment autorisée et après validation de l'inspection des installations classées.

La réouverture de l'alvéole isolée est autorisée par l'inspection des installations classées après réalisation d'une nouvelle caractérisation des sédiments déposés dans le casier. En l'absence de cette caractérisation, l'ensemble des sédiments présents sont évacués vers une filière dûment autorisée pour les déchets dangereux.

ARTICLE 8.1.4. REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les sédiments reçus sur le site. Pour chaque lot (la notion de lot sera définie explicitement par l'exploitant: 1 lot équivalent par exemple à une drague, un ponton-pelle ou bien à une zone d'extraction), le registre des sédiments entrants contient les informations suivantes:

- date de réception du déchet,
- nature du déchet entrant (inerte, non dangereux non inertes),
- quantité du déchet entrant,
- identification de la drague, ponton-pelle, moyen de transport,
- références de l'analyse réalisée dans le milieu correspondant au lot entrant,
- références de l'analyse réalisée sur les lots de sédiments entrés,
- provenance des sédiments: coordonnées précises de la zone de dragage,
- identification de la zone d'entreposage.

Ce registre est tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.5. REGISTRE DES REFUS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les sédiments refusés sur le site. Ce registre contient les informations suivantes:

- date du refus du déchet,
- nature du déchet refusé,
- raison du refus,
- quantité du déchet refusé,
- identification de la drague,
- provenance des sédiments: coordonnées précises de la zone de dragage,
- identification de la zone d'entreposage.

Ce registre est tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 RÉCEPTION, ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

ARTICLE 8.2.1. DURÉE MAXIMUM DE TRANSIT

La durée de transit des sédiments ne doit pas dépasser:

- 3 ans, s'ils sont destinés à être valorisés,
- 1 an, s'ils sont destinés à être éliminés.

ARTICLE 8.2.2. CONDITIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS

L'installation de transit comporte une seule alvéole d'une superficie de 9900 m².

L'alvéole est un ouvrage délimité par des merlons de 4 m de hauteur maximale, avec des pentes de talus de 30°. Les matériaux constituant les merlons sont des sédiments extraits du canal, séchés et repris à la pelle.

En phase d'exploitation, l'exploitant prend les dispositions adaptées pour assurer la surveillance périodique de la stabilité des merlons. Tous les contrôles font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant tient à jour pendant les périodes d'apports et d'évacuation des sédiments, un plan d'exploitation de l'alvéole en cours d'exploitation. Ce plan comprend notamment la localisation de chaque lot entré dans l'installation.

CHAPITRE 8.3 DÉCHETS SORTANTS DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8.3.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

L'exploitant organise la gestion des sédiments sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts et principes visés aux articles L511-1 et L541-1 du code de l'environnement.

En particulier, l'exploitant est tenu de réaliser avant l'évacuation des sédiments un test de lixiviation relatif aux seuils d'admission dans les centres de stockage de déchets.

ARTICLE 8.3.2. REGISTRE DES SÉDIMENTS SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés les sédiments sortants de l'installation en référence à l'article R541-43 du code de l'environnement.

Ce registre est tenu en permanence à disposition des installations classées, il contient au moins les informations suivantes:

- date de l'expédition du déchet,
- nature du déchet sortant (inerte, non dangereux non inerte, dangereux) ainsi que le code déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet,

- résultats des analyses effectuées sur les lots avant valorisation ou élimination,
- type d'opération effectuée: valorisation ou élimination ainsi que le code de traitement qui va être opéré sur le lieu de destination,
- nom du maître d'œuvre, localisation du chantier de destination (coordonnées GPS) et le type d'usage sur ce chantier,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets, numéro de notification relatif au transfert de déchet,
- qualification du traitement final au regard de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.3.3. CONDITIONS DE VALORISATION

Une opération est considérée comme une valorisation lorsqu'elle a pour résultat principal que le déchet serve à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que le déchet soit préparé pour être utilisé à cette fin.

La valorisation des sédiments respecte les textes réglementaires et guides en vigueur, notamment le guide méthodologique du SETRA "acceptabilité de matériau alternatif en technique routière" ou tout document similaire approuvé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le choix de la filière de valorisation se fait après caractérisation des sédiments, toute valorisation en dehors du cadre réglementaire en vigueur n'est pas autorisée sauf si une sortie de statut de déchet a été autorisée par l'autorité administrative compétente et que le site satisfait aux conditions fixées par les articles D541-12-13 et D541-12-14 du code de l'environnement.

Dans le cas où la valorisation n'est pas directement effectuée par l'exploitant, celui-ci fournit à l'entreprise chargée de la conduite des opérations de valorisation, une fiche de données environnementales indiquant pour le lot concerné:

- les usages possibles compte-tenu des résultats de la caractérisation des sédiments,
- le cas échéant, les limites d'usage liées à cette caractérisation et à l'environnement immédiat des chantiers,
- les résultats de la caractérisation.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les résultats de l'auto surveillance sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre au point de rejet n°1 :

Paramètres	Périodicité de l'auto surveillance assurée par l'exploitant
Débit	Journalière

Paramètres	Périodicité de l'auto surveillance assurée par l'exploitant (si débit au point de rejet > 50 m ³ /h)
Température	Journalière
pH	Journalière
Couleur	Journalière
MES totales	Journalière
DBO5	A chaque campagne d'apport de sédiments et au moins trimestrielle
DCO	
Azote global	
Phosphore total	
Indice phénols	
Chrome hexavalent	
Cyanures totaux	
AOX	
Arsenic	
Hydrocarbures totaux	
Métaux totaux	

ARTICLE 9.2.2. SUIVI DE LA QUALITÉ DU MILIEU RÉCEPTEUR

A la demande de l'inspection, l'exploitant réalise, à ses frais, une surveillance du milieu récepteur.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser une campagne de mesures de bruits par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son activité, lors de la prochaine période de travaux de dragage, suivant la signature du présent arrêté.

Les mesures sont réalisées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. La durée de chaque mesure est de minimum 30 minutes.

En cas de non-conformité le résultat des mesures est transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

A la demande de l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant renouvelle la campagne de mesures de bruits, à ses frais.

ARTICLE 9.2.4. SUIVI DE STABILITÉ DES MERLONS

L'exploitant définit la périodicité du suivi de la stabilité des merlons permettant de vérifier:

- l'absence de fentes,
- de percolation,
- de phénomène de renard,
- de tassement,
- de rupture de pente.

Des relevés topographiques sont effectués tous les 5 ans pour compléter ce suivi.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 - CONDITIONS D'EXÉCUTION - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS- PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 10.1.1. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 10.1.2. CONTRÔLES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 10.1.3. CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10.1.4. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 10.1.5. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

Sans objet.

ARTICLE 10.1.6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ANNEXE 1)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.7. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gard - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

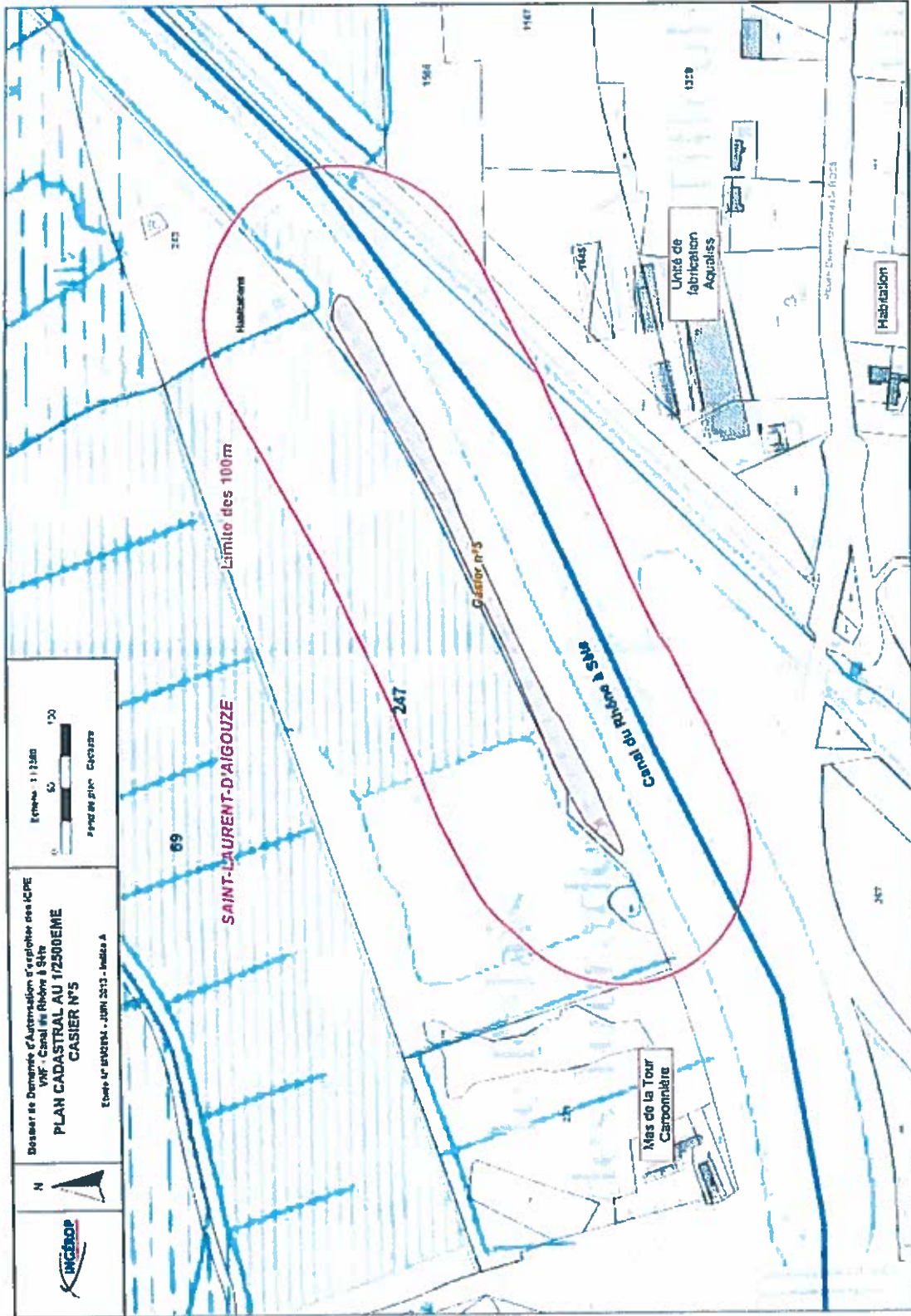
ARTICLE 10.1.8. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur de l'agence régionale de santé, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE et à la société VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

Le préfet,
P/ Le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Alès,


Olivier DELCAYROU

Annexe 1 : Plan de situation



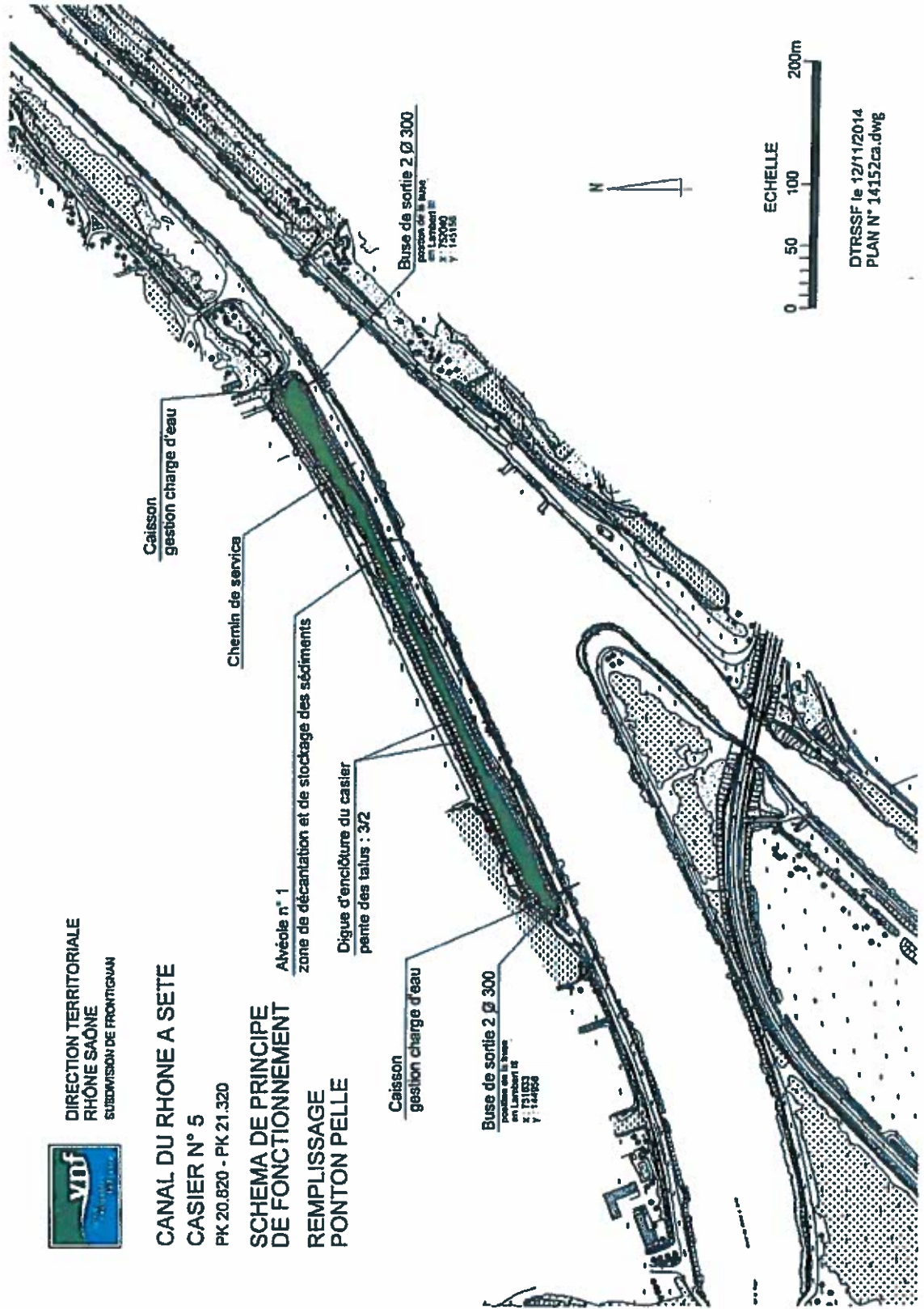
Annexe 2 : Schéma du principe de fonctionnement



DIRECTION TERRITORIALE
RHÔNE SAÔNE
SUBDIVISION DE FRONTIGNAN

CANAL DU RHONE A SETE
CASIER N° 5
PK 20.820 - PK 21.320

SCHEMA DE PRINCIPE
DE FONCTIONNEMENT
REMPLISSAGE
PONTON PELLE



DTRSSF le 12/11/2014
PLAN N° 14152ca.dwg

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)
(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.